

Date du document : 29/01/2021

DÉCISION

CD-21a29-CWaPE-0480

MODIFICATION DU CONTRAT ENTRE LE GRD ET LE FSP DANS LE CADRE DE LA LIVRAISON DE SERVICES DE FLEXIBILITÉ PAR L'UTILISATION DE LA FLEXIBILITÉ D'UTILISATEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

*Rendue en application de l'article 43, §2, 17° du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

1. CADRE LÉGAL

L'article 43, § 2, alinéa 2, 17° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses modifications successives prévoit :

« §2. La CWaPE est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques et d'une mission générale de surveillance et de contrôle. Elle exerce ces missions tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'électricité qu'en ce qui concerne l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Dans ce cadre, outre les missions qui lui sont confiées par d'autres dispositions du présent décret, la CWaPE assure les tâches suivantes :

[...]

17° l'approbation des contrats type d'accès de flexibilité entre les gestionnaires de réseaux et les fournisseurs de services de flexibilité, de même que leurs modifications [...]. ».

2. OBJET ET RETROACTES

En date du 5 octobre 2020, Synergrid a informé la CWaPE du lancement d'une consultation publique visant à recueillir les commentaires des parties prenantes sur la révision limitée du modèle de contrat entre le FSP et le GRD portant essentiellement sur les points suivants :

- L'ajout à l'annexe 1 des services « CRM » et « ToE DA/ID » ;
- Une adaptation de l'article 8 traitant des responsabilités.

Cette consultation s'est clôturée le 2 novembre et trois parties prenantes ont transmis à Synergrid des commentaires. Ces derniers ont été discutés et évalués au sein de Synergrid qui, au regard des remarques récoltées, n'a pas jugé utile d'adapter son projet.

Le 29 novembre 2020, Synergrid communiquait à la CWaPE pour approbation la mise à jour du contrat FSP-GRD. Sa version française a toutefois été communiquée le 3 décembre.

3. EXAMEN PAR LA CWAPE

L'examen par la CWaPE des dispositions du contrat soumises à son approbation a été effectué dans le cadre d'une concertation avec les autres régulateurs régionaux et du régulateur fédéral. Il a abouti à la rédaction du document commun « Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, la prescription C8/01 et la proposition d'amendement de la C10/11» figurant en annexe de la présente décision.

La CWaPE formule dans le document susmentionné, conjointement avec les autres régulateurs, plusieurs observations dont SYNERGRID est invitée à tenir compte.

Moyennant la prise en compte de ces remarques, le projet de Synergrid peut être approuvé.

Pour la bonne forme, la CWaPE demande à Synergrid de lui fournir, avant publication et mise en œuvre, une version finale de ce document, prenant en compte les commentaires des régulateurs repris dans le document annexé.

4. DÉCISION DE LA CWAPE

Considérant qu'une version finale du document tiendra compte des remarques formulées par les régulateurs et sera soumise à la CWaPE avant publication et mise en œuvre ;

Considérant que lors de son analyse, la CWaPE n'a pas constaté de contradiction par rapport aux prescriptions fixées par ou en vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (notamment, le règlement technique du 3 mars 2011 pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci) ;

Considérant que, à l'examen des éléments soumis et notamment au regard des remarques formulées lors de la consultation publique, la CWaPE n'a pas relevé d'indices d'exigences disproportionnées ou discriminatoires ;

La CWaPE décide d'approuver les modifications du modèle de contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, moyennant prise en compte par Synergrid des observations formulées dans le document « Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, la prescription C8/01 et la proposition d'amendement de la C10/11» figurant en annexe de la présente décision ».

La CWaPE demande également à Synergrid que le document mis à jour soit clairement identifié. Il devra donc porter des références distinctes de la version antérieure afin de mettre en évidence l'existence de cette nouvelle version. En outre, après fourniture préalable à la CWaPE, ce document devra être rendu accessible sur le site internet de Synergrid.

5. VOIES DE RE COURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

Annexe : 1 - Document commun des régulateurs : « *Commentaires des régulateurs régionaux sur le contrat entre le GRD et le FSP dans le cadre de la livraison de services de flexibilité par l'utilisation de la flexibilité d'utilisateurs du réseau de distribution, la prescription C8/01 et la proposition d'amendement de la C10/11* »